

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire

A.Gt 30-04-2009

M.B. 03-09-2009

Modifications :

A.Gt 16-12-2010 - M.B. 04-04-2011

A.Gt 29-09-2011 - M.B. 07-11-2011

A.Gt 01-12-2011 - M.B. 18-01-2012

A.Gt 25-02-2021 - M.B. 05-03-2021

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment les articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 portant modifications de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 24 février 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 13 mars 2009;

Vu la concertation des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 23 mars 2009;

Vu le protocole de négociation du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics et locaux - Section II - et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 21 avril 2009;

Sur la proposition de la Vice-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Vice-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009;

Arrête :



Article 1^{er}. - Les échelles de traitement des membres du personnel en fonction avant le 15 septembre 2008 dans les Hautes Ecoles et avant le 15 septembre 2009 dans les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture sont fixées conformément aux dispositions figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2. - Les échelles de traitement des membres du personnel en fonction au 15 septembre 2008 dans les Hautes Ecoles et au 15 septembre 2009 dans les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture sont fixées conformément aux dispositions figurant à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3. - [...] *Abrogé par A.Gt 29-09-11.*

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2009.

Bruxelles, le 30 avril 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Mme M.-D. SIMONET,

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales

M. DAERDEN,

Ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique

Annexe 1^{re}

A L'ARRETE DU 30 AVRIL 2009 DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LES ECHELLES DE TRAITEMENT DES
FONCTIONS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE

Echelles de traitement des membres du personnel en fonction avant le 15 septembre 2008 dans les Hautes Ecoles et avant le 15 septembre 2009 dans les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture.

A) du 1^{er} septembre 2008 au 30 novembre 2008 :

Fonctions de recrutement ou de sélection	Entrée	Après 3 ans	Après 9 ans	Après 15 ans
Auxiliaire administratif	400/1	401/1	402/1	410/1
Surveillant copiste	400/1	401/1	402/1	410/1
Surveillant en chef	400/1	401/1	402/1	410/1
Commis	300/1	301/1	302/1	310/1
1 ^{er} commis	300/1	301/1	302/1	310/1
1 ^{er} commis dactylographe	300/1	301/1	302/1	310/1
1 ^{er} commis sténodactylographe	300/1	301/1	302/1	310/1
Rédacteur	200/1	201/1	202/1	210/1
1 ^{er} rédacteur	200/1	201/1	202/1	210/1
Secrétaire comptable	200/1	201/1	202/1	210/1
1 ^{er} secrétaire comptable	200/1	201/1	202/1	210/1
Correspondant comptable	200/1	201/1	202/1	210/1
1 ^{er} correspondant comptable	200/1	201/1	202/1	210/1

Fonctions de promotion :

1^{er} surveillant chef 420/1

1^{er} commis chef 330/1

Assistant bibliothécaire 220/1

Administrateur secrétaire 230/3



B) à partir du 1^{er} décembre 2008 :

Fonctions de recrutement ou de sélection	Entrée	Après 3 ans	Après 9 ans	Après 15 ans
Auxiliaire administratif	300/1	301/1	302/1	310/1
Surveillant copiste	300/1	301/1	302/1	310/1
Surveillant en chef	300/1	301/1	302/1	310/1
Commis	300/1	301/1	302/1	310/1
1 ^{er} commis	300/1	301/1	302/1	310/1
1 ^{er} commis dactylographe	300/1	301/1	302/1	310/1
1 ^{er} commis sténodactylographe	300/1	301/1	302/1	310/1
Rédacteur	200/1	201/1	202/1	210/1
1 ^{er} rédacteur	200/1	201/1	202/1	210/1
Secrétaire comptable	200/1	201/1	202/1	210/1
1 ^{er} secrétaire comptable	200/1	201/1	202/1	210/1
Correspondant comptable	200/1	201/1	202/1	210/1
1 ^{er} correspondant comptable	200/1	201/1	202/1	210/1

Fonctions de promotion :

1^{er} surveillant chef 320/1

1^{er} commis chef 330/1

Assistant bibliothécaire 220/1

Administrateur secrétaire 230/3

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire

Bruxelles, le 30 avril 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Mme M.-D SIMONET,

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. DAERDEN,

Ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique



ANNEXE 2

A L'ARRETE DU 30 AVRIL 2009 DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LES ECHELLES DE TRAITEMENT DES
FONCTIONS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE

Echelles de traitement des membres du personnel en fonction après le 15 septembre 2008 dans les Hautes Ecoles et après le 15 septembre 2009 dans les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture.

A) Fonctions de rang 1 :

Agent administratif de niveau 3	Entrée : 300/1	Après 3 ans : 301/1	Après 9 ans : 302/1	Après 15 ans : 310/1
////////////////	////////////////	////////////////	////////////////	////////////////
Agent administratif de niveau 2	Entrée : 200/1	Après 3 ans : 201/1	Après 9 ans : 202/1	Après 15 ans : 210/1
////////////////	////////////////	////////////////	////////////////	////////////////
Adjoint administratif	Porteur d'un titre requis de niveau supérieur du 1 ^{er} degré, tel que visé à l'article 3, § 1 ^{er} , alinéa 4 du décret du 20 juin 2008 245			
////////////////////////////////////	////////////////////////////////////			////////////////
Attaché	Porteur d'un titre requis de niveau supérieur du 3 ^e degré, tel que visé à l'article 3, § 1 ^{er} , alinéa 3 du décret du 20 juin 2008 415			
Directeur d'administration <i>[inséré par A.Gt 25-02-2021]</i>	474			

B) Fonctions de rang 2 :

Agent administratif de niveau 3	330/1
Agent administratif de niveau 2	220/1
Adjoint administratif	340
Attaché	422
Directeur d'administration	475 <i>[inséré par A.Gt 25-02-2021]</i>

C) Membres du personnel visés à l'article 165, §§ 3 et 4, du décret du 20 juin 2008 :245

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire



Bruxelles, le 30 avril 2009

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Mme M.-D. SIMONET,
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales
M. DAERDEN,
Ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique



Remplacée par A.Gt 16-12-2010 ; A.Gt 01-12-2011 ; complétée par A.Gt 25-02-2021
ANNEXE 3

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1/09/2011

Echelles de la classe « 18 ans »

		300/1 13.750 - 17.585,76 1 ¹ x 150,23 1 ¹ x 300,46 1 ³ x 260,39 12 ² x 260,39
301/1 13.750 - 17.585,76 1 ¹ x 150,23 1 ¹ x 300,46 1 ³ x 260,39 12 ² x 260,39	302/1 13.962,81 - 17.798,57 1 ¹ x 150,23 1 ¹ x 300,46 1 ³ x 260,39 12 ² x 260,39	310/1 14.375,92 - 18.211,68 1 ¹ x 150,23 1 ¹ x 300,46 1 ³ x 260,39 12 ² x 260,39
330/1 17.205,13 - 21.040,89 1 ¹ x 150,23 1 ¹ x 300,46 1 ³ x 260,39 12 ² x 260,39		

Echelles de la classe « 20 ans »

200/1 14.275,77 - 24.040,33 1 ¹ x 275,42 1 ¹ x 550,84 1 ³ x 638,45 13 ² x 638,45	201/1 14.375,92 - 24.140,48 1 ¹ x 275,42 1 ¹ x 550,84 1 ³ x 638,45 13 ² x 638,45	202/1 14.476,07 - 24.240,63 1 ¹ x 275,42 1 ¹ x 550,84 1 ³ x 638,45 13 ² x 638,45
210/1 14.876,67 - 24.641,23 1 ¹ x 275,42 1 ¹ x 550,84 1 ³ x 638,45 13 ² x 638,45	220/1 19.383,37 - 29.147,93 1 ¹ x 275,42 1 ¹ x 550,84 1 ³ x 638,45 13 ² x 638,45	230/3 20.434,93 - 30.199,49 1 ¹ x 275,42 1 ¹ x 550,84 1 ³ x 638,45 13 ² x 638,45



Echelles de la classe (22 ans)

216 17.081,45 - 29.670,89 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06	245 20.039,92 - 32.680,99 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09
--	---

Echelle de la classe (23 ans)

340 20.039,92 - 34.724,12 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84
--

Echelles de la classe (24 ans) [complété par A.Gt 25-02-2021]

411 20.039,92 - 36.337,08 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.392,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	415 21.333,02 - 37.630,18 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.392,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	422 23.740,80 - 40.037,96 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.392,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	474 29.214,08 - 45.823,60 1 ¹ x 713,41 1 ¹ x 1.426,82 1 ³ x 1.315,39 10 ² x 1.315,39
475 30.273,05 - 47.194,93 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 portant modification des échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des fonctions du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

